

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Devant: Juge William H. Sekule (Président)
Juge Yakov Ostrovsky
Juge TaLazzal Hossain Khan
Greffé: M. AgwuU. Okali, Greffier
Date: 21 mai 1999

LE PROCUREUR

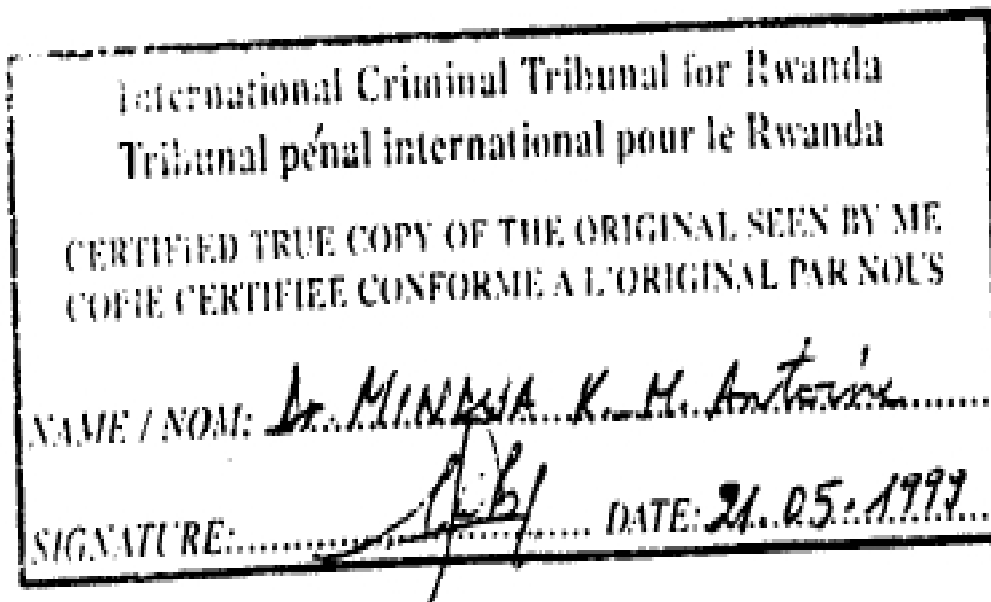
CLÉMENT KAYISHEMA et
OBED RUZINDANA

AFFAIRE N° ICTR-95-1-T

CONDAMNATION

Bureau du Procureur:

M. Jonah Rahetlah
Mme Brenda Sue Thornton
Mme Holo Makwaia



Conseils de Clément Kavishema:

André Ferran
Me Philippe Moriceau

Conseils de Obed Ruzindana:

Me Pascal Besnier
Me Willem F. van der griend

SENTENCE

Rappel

1. Pour déterminer la peine, la Chambre garde à l'esprit le fait que le Tribunal a été créé par le Conseil de Sécurité, en application de l'article 39 et du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour réparer effectivement les effets des violations du droit international humanitaire au Rwanda en 1994. Le but visé était de poursuivre et de châtier les auteurs des atrocités survenues au Rwanda de manière à mettre fin à l'impunité et à favoriser la réconciliation nationale et le retour à la paix.

2. Les peines infligées aux accusés déclarés coupables doivent avoir pour finalité la rétribution¹, la dissuasion², la réhabilitation³ et la protection de la société⁴. S'agissant de la dissuasion, elle a pour but de décourager à jamais ceux qui seraient tentés de perpétrer de telles atrocités en leur montrant que la communauté internationale n'est plus disposée à tolérer les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Principes généraux gouvernant la détermination de la peine et le droit applicable 3. Aux termes de l'article 23 2) du Statut et de l'article 101 B) du Règlement, la Chambre doit, dans la détermination de la peine, tenir compte d'un certain nombre de circonstances ou de facteurs. Il s'agit notamment de la grille générale des peines appliquées au Rwanda; de la gravité des crimes; de la situation personnelle des personnes condamnées; et de l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes. Toutefois les circonstances ainsi énumérées ne sont pas nécessairement exécutoires ou limitatives. Il s'agit d'individualiser la peine en tenant compte de l'ensemble des circonstances.

4. Les articles 22, 23, 26 et 27 du Statut, ensemble les articles 86 C, 99, 100, 101, 102, 103 et 104 du Règlement présentent de manière générale la loi applicable en matière de détermination de la peine. L'article 22 1) du Statut habilite spécifiquement une Chambre de première instance

¹ Voir Procureur *c.* Serushago, affaire n° ICTR-98-39-S, para. 20 (condamnation du 5 fev. 1999); Procureur *c.* Kambanda, affaire n° ICTR-97-23-S, para. 28 (jugement et condamnation du 4 sept. 1998); Procureur *c.* Akayssu, affaire n° ICTR-96-4-T, para. 19 (condamnation du 2 oct. 1998); Procureur *c.* Furundzija, affaire n° IT-95- 17/1 -T- 10, para.

288 Jugement du 10 déc. 1998); Procureur c. Delalic, affaire n° IT-96-21-T, para. 1231 (jugement du 16 nov. 1998).

2 Voir *Serushago*, para. 20; *Kambanda*, para 28; *Akayesu*, para. 19; *Furundzija*, para. 288; *Delalic*, para. 1234.

3 Voir *Serushago*, para. 39; *Furundzija*, para. 29 1; *Delalic*, para. 1 233; *Procureur c. Erdemovic*, affaire n° IT-96-22, para. 16.i (jugement portant condamnation du 5 mars 1998).

4 Voir *Delalic*, para. 1232.à prononcer des sentences et imposer des peines à l'encontre des personnes jugées coupables de crimes en vertu des dispositions du Statut. La Chambre considère également qu'elle a toute latitude d'user de son pouvoir de discrétion⁵ pour aller au delà des circonstances énoncées dans le Statut et le Règlement afin que la détermination de la sentence soit conforme aux intérêts de la justice. La Chambre va à présent analyser la loi telle qu'elle s'applique à la cause, prononcer des sentences, et examiner les modalités d'exécution de ces sentences.

Examen des circonstances à prendre en compte dans la détermination de la sentence *Grilles générales des peines d'emprisonnement appliquées au Rwanda*

5. L'article 23 1) du Statut et l'article 101 B) iii) stipulent que, dans la détermination des sentences, la Chambre de première instance doit se référer à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées au Rwanda.

6. La loi organique rwandaise habilite les juridictions à prononcer la peine capitale à l'encontre des personnes condamnées en tant que "... planificateurs, organisateurs, incitateurs, superviseurs et encadreurs du crime de génocide ... (ou) les personnes qui ont agi en position d'autorité au niveau national, préfectoral, communal, du secteur, ou de la cellule ... (ou) comme meurtriers de grand renom ..., qui se sont distingués à cause du zèle qui les a caractérisés ou de la méchanceté excessive avec laquelle ils ont exécuté les tueries⁶ ...". La Chambre note que cette loi vise les actes commis après le 1er octobre 1990. La loi rwandaise habilite également les juridictions nationales à prononcer des peines d'emprisonnement à vie à l'encontre des personnes condamnées comme étant "des personnes dont les actes criminels ou dont la participation aux actes criminels les rangent parmi les auteurs, co-auteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre des personnes ayant entraîné la mort"⁷

7. Au regard des conclusions du jugement rendu contre KAYISHEMA et RUZINDANA, la Chambre est d'avis que la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées au Rwanda est un instrument qui lui permet de prononcer la peine maximale et des condamnations très sévères respectivement.

5 Voir *Serushago*, para. 22; *Kambanda*, para. 30; *Akayesu*. para. 17.

6 Article 2, loi organique n° 8/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990 (loi organique n° 8/96).

7Ibid.

Gravité des infractions

8. Aux termes de l'article 23 2) du Statut, la Chambre de première instance doit tenir compte de la gravité des infractions dans la détermination de la peine.

9. La Chambre considère que KAYISHEMA et RUZINDANA ont commis le crime de génocide, un crime d'une extrême gravité, un crime qui choque la conscience de l'humanité. De l'avis de la Chambre de première instance I du TPIR, le génocide constitue le "crime des crimes"⁸. L'article 2 du Statut définit le crime de génocide et sa finalité unique qui est l'intention particulière de "détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel". Pour la détermination des peines, la Chambre considère que les quatre chefs de génocide retenus contre KAYISHEMA et le chef de génocide retenu contre RUZINDANA constituent des crimes qui dépassent la compréhension humaine et revêtent une extrême gravité.

La situation personnelle des accusés

10. L'article 23 2) du Statut dispose que la Chambre de première instance, dans la détermination de la peine, doit tenir compte de la situation personnelle du condamné. La Chambre examine la situation personnelle de KAYISHEMA et de RUZINDANA.

Situation personnelle de KAYISHEMA

11. KAYISHEMA est né en 1954 dans le secteur de Bwishyura, en préfecture de Kibuye, au Rwanda. Il est marié et a deux enfants. Il est diplômé en médecine de l'Université nationale du Rwanda et a exercé la médecine générale et la chirurgie. En 1992, il a été nommé préfet de la préfecture de Kibuye et a été maintenu à ce poste en 1994, après la mort du Président. Le Procureur n'a pas démontré que KAYISHEMA a des antécédents en matière pénale⁹.

Situation personnelle de RUZINDANA

12. RUZINDANA est né en 1962 dans la commune de Gisovu, en préfecture de Kibuye, au Rwanda. Il est marié et père de deux enfants. Il était un homme d'affaires prospère dans le secteur du transport et d'importation de marchandises. Le Procureur n'a pas démontré que RUZINDANA a des antécédents en matière pénale. La Chambre relève l'âge relativement jeune de RUZINDANA (32 ans en 1994) et la possibilité de sa réinsertion.

Circonstances aggravantes

13. Aux termes de l'article 101 B) i) du Règlement, la Chambre de première instance, dans

8 Voir *Serushago*, para.4; *Kambanda*, para. 16; *Akayesu*, para.8.

9 Voir *Kambanda*, para.45; *Akayesu*, para. 35.iii; *Procureur c. Tadic*, affaire n° IT-94- 1, para. 63 (jugement portant condamnation du 14 juillet 1997).

la détermination des peines, tient compte de l'existence de circonstances aggravantes. KAYISHEMA comme RUZINDANA ont commis des crimes¹⁰ et y ont participé en toute connaissance de cause, ce qui représente une circonstance aggravante. La Chambre examine à présent les circonstances aggravantes particulières qui pèsent sur KAYISHEMA et RUZINDANA respectivement.

Circonstances aggravantes contre KAYISHEMA

14. Le Procureur évoque quatre circonstances aggravantes à l'encontre de KAYISHEMA. Premièrement, le Procureur relève que KAYISHEMA a manqué à son obligation, en tant que préfet, de protéger le peuple rwandais et de maintenir la paix, et le fait qu'il a usé de sa position pour commettre des crimes à Kibuye. Deuxièmement, le Procureur souligne le zèle avec lequel KAYISHEMA a commis ces crimes. Troisièmement, le Procureur met en exergue la commission méthodique et systématique de ces crimes. Quatrièmement, le Procureur fait état du comportement de KAYISHEMA après l'acte criminel, et notamment le fait qu'il a omis d'en punir les auteurs.

15. La Chambre relève l'existence de ces quatre circonstances aggravantes. Elle considère comme circonstance aggravante le fait que KAYISHEMA, en tant que préfet, occupait une position d'autorité¹¹. Elle considère que KAYISHEMA a été un chef de file dans la commission du génocide en préfecture de Kibuye, et que cet abus de pouvoir et cette trahison de ses hautes responsabilités constituent une circonstance des plus aggravantes.

16. A titre d'illustration du zèle manifesté par KAYISHEMA dans la commission des crimes, la Chambre rappelle que KAYISHEMA a fait attaquer des lieux traditionnellement considérés comme des havres de paix, tels que le Complexe et l'église de Mubuga. Les souffrances endurées par les victimes et leurs familles représentent une circonstance aggravante¹², et la Chambre rappelle les atteintes irréparables que KAYISHEMA a infligées à ses victimes et à leurs familles. KAYISHEMA a évoqué une défense d'alibi et a toujours affirmé son innocence¹³. La Chambre considère également que ce fait, au regard des charges retenues en l'instance,

¹⁰ Voir *Serushago*, para. 30.

¹¹ Voir *Serushago*, para. 28; *Kambanda*, paras. 44, 69.viii; *Akayesu*, para. 36.ii; *Delalic*, para. 1220; Pour comparaison, *Tadic*, para. 60 ("L'absence d'une importante structure hiérarchique ou organisationnelle" a été considérée comme une circonstance atténuante).

¹² Voir *Delalic*, para. 1225; *Tadic*, para. 70. '

¹³ Voir *Tadic*, para. 58. représente une circonstance aggravante supplémentaire.

Circonstances aggravantes pour RUZINDANA

17. Le Procureur a cité un facteur aggravant, à savoir le comportement de RUZINDANA après la commission du crime, et notamment le fait que RUZINDANA souriait et riait lorsque les survivants du massacre déposaient pendant le procès.

18. La Chambre considère que la manière odieuse dont RIJZINDANA a fait preuve dans l'exécution des tueries constituent une circonstance aggravante. A titre d'exemple, la Chambre rappelle l'assassinat cruel d'une jeune fille de 16 ans du nom de Béatrice. RUZINDANA a déchiré ses habits et lentement coupé l'un de ses seins avec une machette. Quand il a fini, il a coupé son second sein tout en lui disant d'un air moqueur de regarder le premier sein qui gisait par terre, et pour finir il l'a éventrée.

Circonstances atténuantes

19. Aux termes de l'article 101 B) ii) du Règlement, la Chambre de première instance, dans la détermination des peines, tient compte de l'existence éventuelle de circonstances atténuantes. La Chambre examine tour à tour les circonstances atténuantes en faveur de KAYISHEMA et RUZINDANA respectivement.

20. Avant d'examiner les faits spécifiques de la cause, la Chambre souhaite apporter son concours à la définition du terme "circonstances atténuantes" en notant qu'il en a existé dans les instances précédentes. Elle est d'avis que peuvent être considérées comme circonstances atténuantes notamment, le degré de coopération avec le Procureur¹⁴; la reddition aux autorités¹⁵; l'aveu de culpabilité¹⁶ et le remords pour les victimes¹⁷.

Circonstances atténuantes en faveur de KAYISHEMA

21. Dans la partie de sa plaidoirie consacrée au prononcé de la sentence en vertu de l'article 86 C) du Règlement, le conseil de la Défense de KAYISHEMA a évoqué des circonstances atténuantes. Il a d'abord invité la Chambre à tenir compte de l'éclatement de l'état de droit au Rwanda en 1994 (selon le témoignage du Professeur Guibal). Ensuite, il a avancé comme circonstance atténuante le fait que son client avait été dépassé par les événements et la loi de la

14 Voir *Serushago*, paras. 31 à 33; *Kambanda*, paras. 47, 60.i; *Erdemovic*, para. 1 6.iv; *Tadic*, para. 58.

15 Voir *Serushago*, para. 34.

16 Voir *Serushago*, para. 35; *Kambanda*, para. 60.iii; *Erdemovic*, para. 16.ii; *Tadic*, para. 58.

17 Voir *Serushago*, para. 40; *Kambanda*, paras 50 à 52; *Akayesu*, para. 35; *Erdemovic*, para. 16.iii.

foule ou "la psychologie de foule" (selon le témoignage du Professeur Pouget) qui régnaient au Rwanda en 1994. Il a également fait valoir que la Chambre devait tenir compte du fait que KAYISHEMA est un individu loyal et honnête. Le Procureur n'a pas évoqué de circonstances

atténuantes en faveur de KAYISHEMA. La Chambre note que KAYISHEMA s'est prêté sans réticence aux questions des membres du Bureau du Procureur.

22. La Chambre accorde très peu d'importance aux circonstances atténuantes évoquées en faveur de KAYISHEMA. Les deux circonstances atténuantes proposées sont fondées sur des témoignages auxquels la Chambre ne trouve pas de valeur probante particulière. De plus, la Chambre n'est pas convaincue des qualités de loyauté et d'honnêteté de KAYISHEMA eu égard aux accusations qui pèsent sur lui en l'espèce. Elle reconnaît l'existence de certaines circonstances atténuantes en faveur de KAYISHEMA, mais aucune d'elles ne vient contrebalancer de façon significative la gravité des charges. En l'instance, les circonstances aggravantes l'emportent sur les circonstances atténuantes.

Circonstances atténuantes en faveur de RUZINDANA

23. Dans la partie de sa plaidoirie consacrée au prononcé de la sentence en vertu de l'article 86 C) du Règlement, le conseil de la Défense de RUZINDANA a invité la Chambre à reconnaître l'existence de circonstances atténuantes, mais il n'en a mentionné aucune. Le Procureur n'en a pas évoqué en faveur de RUZINDANA. La Chambre considère comme circonstance atténuante le fait que RUZINDANA n'était pas *de jure* une autorité. Elle reconnaît l'existence de certaines circonstances atténuantes en faveur de RUZINDANA, mais aucune de celles-ci ne vient contrebalancer de façon significative la gravité des charges retenues. Dans le cas de RUZINDANA, les circonstances aggravantes l'emportent sur les circonstances atténuantes.

Recommandations relatives à la sentence

24. Le conseil de la Défense de KAYISHEMA a sollicité qu'à défaut de l'acquittement, la Chambre prononce une peine qui ait une "incidence purement symbolique". La Chambre interprète cette recommandation comme signifiant une peine correspondant à la période déjà servie en détention, ou un temps d'emprisonnement de durée comparable. Le conseil de la Défense de RUZINDANA, n'a pas voulu proposer, en dehors de l'acquittement, une quelconque sentence acceptable.

25. Le Procureur, sur les chefs dont la Chambre juge KAYISHEMA et RUZINDANA coupables, requiert les peines suivantes. Contre KAYISHEMA, il demande des peines concurrentes "d'emprisonnement à vie" au titre chacun des chefs d'accusation 1, 7, 13 et 19.

Contre RUZINDANA, le Procureur recommande une peine "d'emprisonnement à vie" au titre du chef d'accusation ¹⁹.

26. La Chambre note les faits qui différencient les deux niveaux de culpabilité de KAYISHEMA et de RUZINDANA aux fins de détermination de la sentence, notamment le chef d'accusation 19. En tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause, la Chambre estime que KAYISHEMA mérite un châtimeut plus sévère que RUZINDANA. Tout d'abord, KAYISHEMA occupait une position de haute autorité, contrairement à RUZINDANA.

Deuxièmement, KAYISHEMA est coupable de quatre chefs de génocide; RUZINDANA ne l'est que d'un seul. Troisièmement, la Chambre tient compte de l'âge relativement jeune de Ruzindana et de la finalité de réhabilitation en l'instance. Quatrièmement, il ressort des éléments de preuve que dans le cadre d'au moins un acte criminel, KAYISHEMA a donné des instructions et adressé des félicitations à RUZINDANA, ce qui illustre l'inégalité relative des degrés de responsabilité pénale respectives qui sont les leurs. Cinquièmement, KAYISHEMA est un médecin de formation qui a trahi sa déontologie professionnelle et son devoir vis-à-vis de la communauté. Sixièmement, au regard des considérations pratiques, la Chambre est d'avis qu'une peine de 25 ans d'emprisonnement représente une période à peine inférieure au restant de sa vie. Septièmement, la Chambre trouve que ces considérations et l'intérêt de la justice commandent que KAYISHEMA et RUZINDANA soient condamnés à des peines spécifiques au titre du chef ¹⁹.

Condamnation

Contre KAYISHEMA

27. La Chambre condamne Clément KAYISHEMA aux peines suivantes: emprisonnement à vie au titre du chef 7 (génocide); emprisonnement à vie au titre du chef 7 (génocide); emprisonnement à vie au titre du chef 13 (génocide); emprisonnement à vie au titre du chef 19 (génocide).

Contre RUZINDANA

28. La Chambre condamne Obed RUZINDANA à la peine suivante: Vingt cinq (25) ans d'emprisonnement au titre du chef 19 (génocide).

Exécution des peines d'emprisonnement

Peines confondues d'emprisonnement

29. Aux termes de l'article 101 C) du Règlement, en cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance décide si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou

si elles doivent être confondues¹⁸. En l'espèce, la Chambre impose des peines multiples, notamment quatre peines d'emprisonnement à vie contre KAYISHEMA. Par conséquent, elle ordonne que KAYISHEMA purge concurremment ces quatre peines d'emprisonnement. *Déduction de la période de détention conformément à l'alinéa D de l'article 101* 30. Conformément aux dispositions de l'article 101, alinéa D du Règlement, le Tribunal ordonne que la période déjà servie en détention soit déduite de la durée totale de sa peine¹⁹. La Chambre trouve que RUZINDANA, étant en détention, mérite que la période de sa détention soit déduite de sa peine. La Chambre ordonne au Greffier de prendre les dispositions nécessaires pour informer les autorités de l'Etat dans lequel le condamné purgera sa peine d'emprisonnement, de la période de détention déjà effectuée.

Emprisonnement à vie

31 . Aux termes de l'article 101, alinéa A, la Chambre de première instance peut condamner une personne reconnue coupable à une peine d'emprisonnement d' « une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie ». La Chambre, en condamnant KAYISHEMA à quatre peines confondues d'emprisonnement à vie, considère que l'emprisonnement à vie est distinct de la "condamnation à perpétuité" telle qu'elle existe dans les législations appliquées par la majorité des juridictions nationales. La Chambre comprend le terme "emprisonnement à vie" dans le sens général selon l'esprit de l'article 101 A) du Règlement.

VERDICT

32. PAR CES MOTIFS:

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II, après en avoir délibéré, conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

CONSIDERANT tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés,
CONSIDERANT la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées au Rwanda,
CONSIDERANT la gravité des crimes,
CONSIDERANT les conditions personnelles de KAYISBMA et RUZIDANA,
CONSIDERANT les circonstances aggravantes et atténuantes,
CONSIDERANT le réquisitoire du Procureur,
AYANT ENTENDU KAYISBMA et RUZINDANA sur les sentences,

18 Voir Akayssu, para. 41; Furandzija, paras. 292 à 296; Delalic, para. 1286; Tadic, para. 75.

19 Voir Serushago, chapitre V; Furandzija, chapitre IX. 1; Delalic, paras. 1287 à 1289; Erdemovic, chapitre VIII; Tadic, para. 77

.AYANT ENTENDU le Procureur et KAYISHEMA et RUZINDANA, EN REPRESSION DES CRIMES SUS-MENTIONNES, CONDAMNE Clément KAYISHEMA aux peines ci-après:

CHEF D'ACCUSATION 1 (génocide): emprisonnement à vie;
CHEF D'ACCUSATION 7 (génocide): emprisonnement à vie;
CHEF D'ACCUSATION 13 (génocide): emprisonnement à vie;
CHEF D'ACCUSATION 19 (génocide): emprisonnement à vie;
CONDAMNE Obed RUZINDANA à la peine suivante:
CHEF D'ACCUSATION 19 (génocide): Vingt cinq (25) ans d'emprisonnement;
DECIDE que les peines d'emprisonnement commenceront à courir immédiatement conformément à l'article 102 A);
DECIDE que Clément KAYISHEMA purgera concurremment ses peines multiples;
DECIDE que KAYISHEMA et RUZINDANA purgeront leurs peines dans un Etat désigné par le Président du Tribunal en consultation avec la Chambre de première instance;
ORDONNE au Greffier de communiquer par correspondance ou note verbale l'information au pays désigné et au Gouvernement du Rwanda;

ORDONNE au Greffier de communiquer à l'Etat désigné l'information relative à la date d'arrestation de RUZINDANA et la période déjà servie en détention, conformément à l'article 101 D) du Règlement;

ORDONNE au Greffier de procéder immédiatement à l'exécution de ces sentences, et

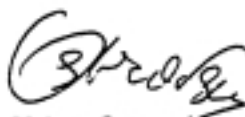
ORDONNE au Greffier, au cas où KAYISHEMA et RUZINDANA interjetteraient appel, de les maintenir en détention au quartier pénitentiaire du Tribunal jusqu'au moment où la Chambre d'Appel aura rendu son arrêt.

Arusha, le 21 mai 1999



William H. Sekule

Président de Chambre



Yakov Ostrovsky

Juge



Taffazal Hossain Khan

Juge

(Sceau du Tribunal)

9

